

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Handicapés

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale
de la cohésion sociale*

Service des politiques sociales
et médico-sociales

Sous-direction de l'autonomie
des personnes handicapées
et des personnes âgées

Sous-direction des affaires financières
et de la modernisation

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction
des parcours d'accès à l'emploi

Mission emploi
des travailleurs handicapés

Circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié

NOR : AFSA1711452C

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP, le 14 avril 2017 – Visa CNP 2017-46.

Résumé : la présente circulaire présente les modalités de mise en œuvre sur les territoires du dispositif d'emploi accompagné et les modalités de lancement des appels à candidature. Elle répartit entre ARS les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, sur la base notamment de la convention conclue le 21 mars 2017 entre l'État (ministère du travail et ministère en charge des personnes handicapées) et les fonds d'insertion pour les personnes handicapées (AGEFIPH et FIPHFP).

Mots clés : emploi accompagné – établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées – RQTH – travailleurs handicapés – parcours vers et dans l'emploi.

Références :

Article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Articles L. 5214-3-1, L. 5312-1, D. 5213-88 à D. 5213-93 du code du travail ;

Articles L. 146-9, L. 243-1 et L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

Convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné du 21 mars 2017 signée entre l'État, l'AGEFIPH et le FIPHFP.

Annexes :

Annexe 1. – Fonctionnement des dispositifs d'emploi accompagné.

Annexe 2. – Répartition des crédits emploi accompagné pour 2017.

Annexe 3. – Convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné du 21 mars 2017 signée entre l'État, l'AGEFIPH et le FIPHFP.

La ministre des affaires sociales et de la santé, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Monsieur le préfet de Mayotte; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

L'accompagnement durable vers et dans l'emploi constitue un enjeu majeur en matière d'insertion des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail. Il s'inscrit dans la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale que les agences régionales de santé auront à décliner dans le cadre de l'élaboration de leur projet régional de santé (PRS).

Des dispositifs d'emploi accompagné expérimentaux existent sur certains territoires et contribuent à la réalisation de cet objectif en proposant un accompagnement spécifique et adapté à la fois aux besoins et au projet de vie des travailleurs handicapés désireux de s'insérer ou de se maintenir durablement dans le milieu ordinaire de travail, et à leur employeur. Toutefois, contrairement à ce qui existe dans plusieurs pays européens, l'emploi accompagné ne disposait pas d'une base légale en France.

Le dispositif d'emploi accompagné a été introduit dans le code du travail par l'article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Sur le fondement de cet article, le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés prévoit le cahier des charges et les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné, les modalités de contractualisation entre le travailleur handicapé, l'employeur et la personne morale gestionnaire du dispositif, les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, ainsi que les conditions dans lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné ou, le cas échéant, la personne morale gestionnaire d'un établissement ou service conclut avec le directeur de l'agence régionale de santé et les autres financeurs une convention de financement ou un avenant au contrat mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles.

La présente circulaire présente les principes directeurs des dispositifs d'emploi accompagné (I), précise la procédure d'appel à candidature par les ARS (II), délègue les crédits aux ARS (III) et, dans l'attente d'un référentiel national d'évaluation, vous indique les critères qualitatifs et quantitatifs dont vous devrez utiliser pour évaluer l'efficacité du ou des dispositif(s) retenus sur votre territoire (IV).

I. – LES PRINCIPES DIRECTEURS DES DISPOSITIFS D'EMPLOI ACCOMPAGNÉ

Le dispositif d'emploi accompagné comporte un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de permettre à ses bénéficiaires d'accéder et/ou de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur qu'il soit public ou privé.

Les dispositifs d'emploi accompagné s'inscrivent dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) et figurent au nombre des outils mobilisables pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des publics nécessitant un accompagnement spécifique.

Mobilisé en complément des services, aides et prestations existants, le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux. Les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de son employeur, notamment sur le lieu de travail, sont précisées dans une convention individuelle d'accompagnement conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et l'employeur.

A. – LES BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNÉ

Les services du dispositif d'emploi accompagné bénéficient à l'employeur et, dès l'âge de 16 ans, aux travailleurs handicapés, bénéficiant d'une orientation de la CDAPH suivants :

- les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

**B. – LES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PERSONNE MORALE
GESTIONNAIRE D'UN DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNÉ**

La personne morale gestionnaire peut être :

- soit (I) un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi ;
- soit (II) un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale) ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social relevant du (I) ;
- soit (III) un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) ET un organisme relevant du (II).

C. – LA CONVENTION DE GESTION BIPARTITE OU TRIPARTITE

Les relations entre les différentes parties d'un dispositif d'emploi accompagné listées au paragraphe B ci-dessus sont établies par la voie d'une convention de gestion qui devra être transmise par la personne morale gestionnaire lors de sa candidature.

Cette convention organise *a minima* les responsabilités réciproques des différentes parties, en particulier s'agissant :

- des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées aux personnes suivies ;
- des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs publics et privés que le dispositif d'emploi accompagné envisage de mobiliser sur le territoire considéré ;
- de sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises/administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés.

La convention de gestion prévoit également les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions, notamment :

- les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées,
- l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent « emploi accompagné » au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année.

Cette convention systématise les échanges d'informations entre les différents acteurs du dispositif afin de capitaliser l'évaluation de la situation des bénéficiaires, leurs besoins et leur suivi.

Un modèle de convention de gestion sera prochainement fixé par arrêté.

II. – LA PROCÉDURE D'APPEL À CANDIDATURE

La procédure d'appel à candidature portée par l'ARS doit associer la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), le FIPHFP et l'AGEFIPH,

A. – LA DÉTERMINATION DES BESOINS TERRITORIAUX

Les agences régionales de santé (ARS) lancent les appels à candidatures sur la base d'un cahier des charges national prévu à l'article D.5213-90 du code du travail. Ce cahier des charges pourra être adapté au regard des besoins régionaux. Néanmoins, il devra obligatoirement comporter *a minima* les clauses définies par le II de l'article D.5213-90 du code du travail rappelées dans l'annexe 1 de la présente instruction.

Pour ce faire, il vous appartiendra de procéder à l'évaluation des besoins en fonction des données propres à votre territoire en matière d'accompagnement des travailleurs handicapés vers et dans l'emploi en milieu ordinaire. Vous vous appuyerez notamment sur les éléments de diagnostic figurant dans le plan régional d'insertion des travailleurs handicapés et sur les besoins d'accompagnement spécifiques qu'il identifie. Cette évaluation portera en priorité sur la détermination des territoires à couvrir et sur les typologies des publics de travailleurs handicapés à accompagner. Concernant celles-ci, elles peuvent tout aussi bien se concevoir de manière large (par exemple : tout public) ou bien ne viser qu'un public particulier (par exemple : public jeune), ou encore ne s'attacher qu'à une catégorie de handicap (par exemple : le handicap psychique). Cette typologie est d'autant plus importante à définir en préalable à l'appel à candidatures qu'elle sera déterminante pour aider à la composition d'une offre en adéquation avec les besoins. Ainsi, par exemple, s'il ressort de votre évaluation préalable que le besoin d'accompagnement sur votre territoire concerne majoritairement un public jeune, il conviendra de le spécifier dans l'appel à candidature.

Les dispositifs d'emploi accompagné s'inscrivant dans le cadre du PRITH, le diagnostic des besoins pourrait être présenté dans ce cadre.

B. – L'INSTRUCTION DES CANDIDATURES

Pour procéder à l'examen des dossiers, outre la conformité au cahier des charges, vous vous assurerez que le dispositif proposé s'articule avec l'ensemble des moyens mis en œuvre dans le plan régional d'insertion des travailleurs handicapés.

À l'issue de la procédure, il vous appartiendra d'informer la CDAPH de la ou des personnes morales gestionnaires de dispositif (s) d'emploi accompagné que vous aurez sélectionnée(s).

En outre, afin que les orientations soient prononcées en adéquation avec les ressources des dispositifs d'emploi accompagné, un guide pratique outillant les équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sera préparé en lien avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et l'ensemble des acteurs intéressés. Ce guide ne constitue cependant pas un livrable préalable à la mise en œuvre des dispositifs d'emploi accompagné.

III. – LA DÉLÉGATION DES CRÉDITS

A. – LE MONTANT DE L'ENVELOPPE NATIONALE DES CRÉDITS

Au titre de la participation de l'État, la loi de finances pour 2017 prévoit 5 M€ sur le programme 157 pour le lancement de ce dispositif d'emploi accompagné.

En complément, l'article D. 5213-91 du code du travail prévoit la participation du Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionné à l'article L. 5214-1 (l'AGEFIPH) et du Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionné à l'article L. 323-8-6-1 (le FIPHFP) au financement des dispositifs d'emploi accompagné. À cet effet, la convention nationale entre l'État et ces deux fonds, jointe en annexe 2 précise les modalités de la participation des fonds aux dispositifs d'emploi accompagné et prévoit pour 2017 le cofinancement des dispositifs d'emploi accompagné par les fonds d'insertion à hauteur de 2 M€ pour l'AGEFIPH et de 0,5 M€ pour le FIPHFP. Par conséquent, le financement global des dispositifs d'emploi accompagné s'élève à 7,5 M€ pour 2017 (*cf.* annexe 3). En outre, il est précisé que le FIPHFP a, dans le cadre de la convention nationale précitée, confié à l'AGEFIPH le suivi de la mobilisation de ses financements.

Compte tenu de ces financements, en région, le FIPHFP et l'AGEFIPH seront parties à la convention de financement que vous conclurez avec le(s) dispositif(s) d'emploi accompagné sélectionné(s).

Les modélisations effectuées à partir des dispositifs innovants repérés dans le cadre du plan d'aide à l'adaptation du secteur du travail protégé en matière d'accompagnement vers et dans l'emploi indiquent que le coût de l'accompagnement d'un travailleur handicapé se situe dans une fourchette comprise entre 7 500 € et 8 300 € par an. Sur cette base, les 7,5 M€ permettront d'accompagner (en file active) entre 900 et 1000 travailleurs handicapés, étant entendu qu'il s'agit là d'une moyenne susceptible de varier selon les besoins en termes de prestations à mobiliser, elles-mêmes variables en fonction des publics cibles que vous aurez définis dans le cahier des charges.

B. – LA CLÉ DE RÉPARTITION

L'enveloppe de 5 M€ des crédits prévus au programme 157 pour le financement de la part État aux dispositifs d'emploi accompagné ont été répartis entre les régions selon la même clé de répartition que celle utilisée par l'AGEFIPH et le FIPHFP. Cette clé de répartition, qui figure dans la convention nationale précitée du 21 mars 2017 (annexe 2) a été établie en fonction des critères régionaux suivants :

- la DEFM TH;
- l'emploi salarié (BOETH);
- le nombre de travailleurs accueillis en établissement ou service d'aide par le travail.

Cependant, ces seuls critères entraînant des disparités régionales très fortes, il a été décidé de :

- prévoir a *minima* une enveloppe de crédits de 100 K€ par région (financement État-AGEFIPH-FIPHFP) pour assurer au moins la création d'un dispositif par région;
- abonder ce *minima* par l'enveloppe restante répartie en fonction des critères régionaux précités.

C. – LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS

La dotation de crédits effectivement disponible sur le programme 157 fait l'objet d'une ventilation régionale décidée par le responsable du programme P157 par arrêté. Les crédits destinés à chaque ARS font l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'ARS.

S'agissant des délais d'attribution des crédits de l'AGEFIPH et du FIPHFP, leurs délégations régionales étant associées à l'élaboration des appels à candidatures dès la définition des besoins et à l'instruction des candidatures, elles devraient être en mesure de financer les dispositifs dans les mêmes délais que les ARS.

D. – LA CONVENTION DE FINANCEMENT

En application des dispositions de l'article L. 5213-2-1, IV du code du travail, une convention de financement – dont le modèle doit être prochainement fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'emploi – ou un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), est conclu entre la personne morale gestionnaire, le directeur général de l'ARS, le FIPHFP et l'AGEFIPH.

IV. – LES INDICATEURS DE SUIVI

Dans l'attente du référentiel national d'évaluation et aux fins de suivi de l'efficacité du ou des dispositif(s) retenus sur votre territoire, vous voudrez bien tenir compte des indicateurs contenus dans l'annexe de la Convention nationale de cadrage du dispositif d'Emploi Accompagné du 21 mars 2017 précitée (annexe 2). Il appartient aux ARS de demander à la personne morale gestionnaire des dispositifs d'emploi accompagné sélectionnés de transmettre ces différentes informations.

Ces indicateurs seront partagés avec les DIRECCTE, le FIPHFP et l'AGEFIPH dans le cadre du PRITH.

Une fois compilés au niveau régional, vous vous attacherez à transmettre ces indicateurs, avec la consommation des crédits, à la direction générale de la cohésion sociale, le 30 septembre et le 31 décembre 2017.

Nous vous remercions de votre implication sur ce sujet et vous invitons à faire part de vos remarques et difficultés éventuelles.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MYRIAM EL KHOMRI

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La secrétaire d'État
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,*

S. NEUVILLE

ANNEXE 1

FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS D'EMPLOI ACCOMPAGNÉ

1. Les modalités d'entrée dans le dispositif d'emploi accompagné

L'admission d'un travailleur handicapé dans le dispositif d'emploi accompagné repose sur une décision de la CDAPH, pouvant être prise en urgence au titre du 5° de l'article R. 241-28 du CASF (cf. annexe 2) et dont la mise en œuvre suppose l'accord du bénéficiaire. La décision est notifiée à l'intéressé, au gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné aux fins de l'élaboration de la convention individuelle d'accompagnement et, s'il est en emploi, à son employeur.

En tant que de besoin et dans des proportions limitées ne remettant pas en cause la délivrance d'une prestation d'accompagnement complète et l'économie générale du dispositif d'emploi accompagné, une évaluation préliminaire, du type de l'évaluation de l'employabilité de potentiel emploi peut être réalisée, à la demande du travailleur handicapé ou de la maison départementale des personnes handicapées dont il relève, afin de déterminer si, au regard de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que des besoins de l'employeur, l'intéressé peut entrer dans le dispositif.

2. Les formes et la durée de l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur

L'accompagnement du travailleur handicapé dans son parcours vers et dans l'emploi comprend quatre phases clés qui doivent donc a *minima* être couvertes par le dispositif d'emploi accompagné sous la forme de modules de prestation qui devront figurer dans le cahier des charges (voir infra § 3).

Ces quatre phases sont :

- l'évaluation de sa situation, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et besoins, ainsi que ceux de son employeur (prestation distincte de l'évaluation préliminaire) ;
- la détermination de son projet professionnel et l'aide à sa réalisation ;
- l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi ;
- l'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser son parcours professionnel (faciliter l'accès aux formations et bilans de compétence, adaptation ou aménagement de l'environnement de travail...).

Pour ce qui concerne l'accompagnement de l'employeur, il peut être mis en place un appui ponctuel par le référent « emploi accompagné » de la personne handicapée pour prévenir et pallier ses difficultés, sensibiliser et former les équipes de travail, adapter le poste et l'environnement de travail, faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé. Le tout en lien avec les acteurs de l'entreprise, et notamment le médecin du travail.

Au final, l'accompagnement dans l'emploi doit pouvoir perdurer dans la durée. Celle-ci peut être estimée à au moins une année, pour une intensité de l'accompagnement généralement dégressive en fonction des besoins concrets du salarié et de l'employeur. Néanmoins, l'accompagnement doit pouvoir être réactivé à tout moment de manière à répondre ponctuellement à des situations difficiles (variabilité des troubles, évolution de l'environnement de travail...).

3. Clauses minimales du cahier des charges de tout appel à candidature relatif au dispositif d'emploi accompagné (cf. article D. 5213-90 du code du travail)

Ces clauses sont les suivantes :

1° La description des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées, ainsi que les modalités d'entrée et de sortie du dispositif. Ces activités et prestations sont adaptées aux besoins du travailleur handicapé et couvrent toutes les périodes durant lesquelles l'accompagnement est nécessaire. Cet accompagnement comporte au moins les quatre modules suivants :

- a) L'évaluation de la situation du travailleur handicapé, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que, le cas échéant, des besoins de l'employeur;
- b) La détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais;
- c) L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter;
- d) L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin de travail;

2° La description de la nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs, pouvant inclure l'appui ponctuel du référent emploi accompagné de la personne handicapée pour prévenir ou pallier les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions confiées au travailleur handicapé, pour s'assurer des modalités d'adaptation au collectif de travail notamment par la sensibilisation et la formation des équipes de travail, pour évaluer et adapter le poste et l'environnement de travail, ainsi que pour faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé en lien avec les acteurs de l'entreprise dont le médecin du travail;

3° La présentation des entreprises et des administrations avec lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré, ainsi que sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises et/ou administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ou d'avoir des personnes en situation de handicap déjà en emploi et dont la situation justifierait qu'il soit opportun de les rendre bénéficiaires d'un dispositif d'emploi accompagné;

4° La présentation des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions prévues aux alinéas précédents, notamment les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées, l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent emploi accompagné au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année;

5° La convention de gestion liant les différents opérateurs et services partis au dispositif d'emploi accompagné candidat;

6° Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné, comportant des données quantitatives et qualitatives relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement. Le suivi des indicateurs est réalisé par la personne morale gestionnaire conformément à un référentiel national.

ANNEXE 2

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CRÉDITS

	FINANCEMENT ÉTAT - Programme 157 ⁽¹⁾	FINANCEMENT FIPHFP-AGEFIPH	TOTAL
Auvergne/Rhône-Alpes	467 738	233 869	701 607
Bourgogne/Franche-Comté	226 281	113 141	339 422
Bretagne	249 583	124 792	374 375
Centre-Val de Loire	194 880	97 440	292 321
Corse	86 585	43 293	129 878
Grand Est	357 966	178 983	536 949
Hauts-de-France	420 239	210 120	630 359
Île-de-France	934 621	467 311	1 401 932
Normandie	257 619	128 810	386 429
Nouvelle Aquitaine	406 618	203 309	609 928
Occitanie	396 783	198 392	595 175
Pays de la Loire	250 194	125 097	375 292
Provence-Alpes-Côte d'Azur	321 639	160 820	482 459
France métropole	4 570 747	2 285 376	6 856 122
Guadeloupe + Martinique	193 776	96 888	290 664
Guyane	78 324	39 159	117 483
La Réunion + Mayotte *	157 154	78 577	235 731
Outre-mer	429 253	214 624	643 878
France Entière	5 000 000	2 500 000	7 500 000

(1) Financement de l'État sur le programme 157, minoré d'un gel de crédits de 8 %.

ANNEXE 3

CONVENTION NATIONALE DE CADRAGE DU DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNÉ

Entre,

L'État, représenté par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion ;

L'AGEFIPH, association de gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées créée par la loi du 10 juillet 1987, représentée par Anne BALTAZAR en sa qualité de présidente.

Le FIPHFP, Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique créé par la loi du 11 juillet 2005, représenté par Marc DESJARDINS, en sa qualité de directeur.

Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'article 52 issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1899 modifié du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés,

PRÉAMBULE

L'accompagnement durable vers ou dans l'emploi constitue un enjeu majeur de la politique mise en œuvre en matière d'insertion des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail.

Annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016 par le Président de la République, le dispositif d'emploi accompagné a été introduit dans le code du travail par l'article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. L'emploi accompagné a pour vocation d'apporter un soutien aux personnes handicapées qui ont besoin d'un accompagnement spécifique et régulier, ainsi qu'à leur employeur pour s'insérer durablement en milieu ordinaire de travail.

Sur le fondement de l'article 52, le décret n° 2016-1899 modifié du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés prévoit le cahier des charges, les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné, les modalités de contractualisation entre le travailleur handicapé, l'employeur et la personne morale gestionnaire du dispositif, les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, ainsi que les conditions dans lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné ou, le cas échéant, la personne morale gestionnaire d'un établissement ou service conclut avec le directeur général de l'agence régionale de santé et les autres financeurs (FIPHFP et AGEFIPH) une convention de financement ou un avenant au contrat de performance et de moyens mentionné à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux orientations stratégiques adoptées par son conseil d'administration du 28 juin 2016, l'AGEFIPH s'engage dans la mise en œuvre de cette réponse innovante sur le champ de la sécurisation des parcours professionnels.

Déjà présent dans le catalogue des interventions du FIPHFP (aides au bilan professionnel, au maintien du lien avec le médecin traitant et à l'accompagnement dans l'emploi), et faisant l'objet d'expérimentations financées par l'AGEFIPH, le dispositif d'emploi accompagné qui restait expérimental va pouvoir prendre l'ampleur qu'il mérite au regard des succès rencontrés en France et beaucoup plus largement dans les pays anglo-saxons et nordiques et permettre de donner un cadre juridique sécurisant à ces projets.

Le financement de ce dispositif a été validé par :

- le comité national du FIPHFP en date du 13 décembre 2016 lors de la présentation du budget prévisionnel 2017 ;
- le conseil d'administration de l'AGEFIPH, en date du 14 décembre 2016 lors du vote du budget 2017.

Les signataires de la présente convention, soucieux de pouvoir fournir les appuis et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées pour accéder et se maintenir dans un emploi

rémunéré en milieu ordinaire de travail en entreprise privée ou publique et dans les trois versants de la fonction publique (FPE, FPT et FPH), concrétisent par la présente Convention leur volonté conjointe de coordonner ce dispositif de manière efficiente sur l'ensemble du territoire.

Il est convenu entre les parties ce qui suit,

Article 1^{er}. – L'objet de la convention

Conformément aux termes du décret précité, notamment à l'article D.5213-91 du code du travail, la présente convention précise les modalités de coopération entre les différents acteurs nationaux et régionaux et les engagements des signataires relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de l'emploi accompagné et plus particulièrement en ce qui concerne les appels à candidatures, le cadre de financement, le pilotage, le suivi et l'évaluation et la durée de la convention.

Article 2. – Les appels à candidatures pilotés par les agences régionales de santé

Les agences régionales de santé (ARS) lancent les appels à candidatures sur la base d'un cahier des charges national adapté aux besoins régionaux définis en collaboration avec la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), le FIPHFP et l'AGEFIPH.

Les dispositifs d'emploi accompagné s'inscrivent dans le cadre du plan régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH). Ainsi les diagnostics des besoins et les cahiers des charges font l'objet d'une présentation dans le cadre du PRITH.

Les cahiers des charges, élaborés conformément à l'article D.5213-90 du code du travail, doivent notamment permettre d'assurer l'articulation avec les autres dispositifs existants sur les territoires (Cap emploi, Sameth, prestations ponctuelles spécifiques...). Ils doivent également permettre d'avoir une visibilité sur les modalités de sortie des dispositifs proposés par les candidats.

Pour l'instruction des candidatures, les ARS associeront la DIRECCTE, ainsi que le FIPHFP et l'AGEFIPH.

Article 3. – Les bénéficiaires

Les services du dispositif d'emploi accompagné comportent un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de permettre à ses bénéficiaires d'accéder ou de se maintenir dans l'emploi en milieu ordinaire. Ils bénéficient à l'employeur, et dès l'âge de 16 ans, aux travailleurs handicapés suivants, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) :

- les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Au regard des constats issus des diagnostics partagés avec les ARS, la typologie du public éligible pourra être différente selon les régions.

Article 4. – Le financement

L'État, l'AGEFIPH et le FIPHFP cofinancent en 2017 le dispositif emploi accompagné, à hauteur respective de :

- 5 millions pour l'État ;
- 2 millions pour l'AGEFIPH ;
- 0,5 million pour le FIPHFP.

Soit un total de 7,5 millions d'euros dédiés au dispositif pour l'année 2017.

L'engagement financier de l'AGEFIPH reste conditionné au vote du budget annuel par son conseil d'administration.

L'engagement financier du FIPHFP sera subordonné à des ressources annuelles suffisantes et validé chaque année par son Comité National.

Répartition territoriale et modalités de financement

Les crédits de l'État, ceux du FIPHFP et ceux de l'AGEFIPH sont répartis entre les régions selon une même clé de répartition, qui prend en compte le poids des régions par rapport à la DEFMTM,

à l'emploi salarié (BOETH) et au nombre de travailleurs en ESAT. Ainsi, pour 2017, la composition des enveloppes régionales sera constituée pour 1/3 de crédits du FIPHFP et de l'AGEFIPH et pour 2/3 de crédits de l'État.

Ces enveloppes seront affectées en deux temps, afin de permettre une gestion dynamique de ces crédits, en fonction du nombre et de la qualité des projets retenus dans un premier temps dans chaque région. La seconde affectation représentera le quart des crédits consacrés par l'ensemble des financeurs à ce dispositif.

Les conventions de financement conclues en application de l'article D.5213-91 du décret précité seront signées par l'ARS et les délégations régionales de l'AGEFIPH ainsi que par le FIPHFP.

Par ailleurs, le financement de l'AGEFIPH intervient suivant ses règles et procédures habituelles, et notamment concernant l'exclusion des entreprises signataires d'un accord agréé avec un taux d'emploi inférieur à 6 %, lesquelles disposent d'une capacité de financement qui peut être mobilisée sur le dispositif de l'emploi accompagné.

En outre, l'AGEFIPH et le FIPHFP posent le principe du non cumul de leurs financements au titre des expérimentations qu'ils soutiennent déjà par ailleurs sur des dispositifs expérimentaux d'emploi accompagné qui ne répondent pas nécessairement au cahier des charges fixé par le décret précité et de ceux relatifs aux projets retenus dans le cadre des appels à projet.

Si le gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné souhaite recourir à l'offre d'intervention de l'AGEFIPH ou du FIPHFP dans le cadre de l'accompagnement mis en œuvre, celui-ci devra établir une convention financière avec les fonds pour permettre le remboursement par le gestionnaire des sommes engagées dans ce cadre.

Le FIPHFP confie à l'AGEFIPH le suivi de la mobilisation de ses financements dans le cadre de la convention qui les lie par ailleurs. Pour toute action financée par le FIPHFP dans le cadre de cette convention, l'AGEFIPH porte à la connaissance de la personne morale gestionnaire du dispositif ainsi que de la personne bénéficiaire et le cas échéant de son employeur le financement du FIPHFP.

Article 5. – Le pilotage, le suivi et l'évaluation

Les signataires de la présente convention participeront conjointement à l'élaboration et à la mise en place du référentiel de pilotage. Une première série d'indicateurs est définie en annexe à la présente convention. Elle pourra être complétée par avenant.

Un suivi par région de ces indicateurs devra être mis en œuvre. Il sera présenté dans le cadre des PRITH et remonté au niveau national vers l'ensemble des signataires. Ce suivi pourra faire l'objet d'une présentation dans le cadre du comité de pilotage de la convention nationale multipartite d'objectifs et de moyens pour l'emploi des travailleurs handicapés.

Enfin, l'État, l'AGEFIPH et le FIPHFP définiront conjointement les modalités et les moyens nécessaires à l'évaluation du dispositif à réaliser au terme de la présente convention.

Article 6. – La durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018. La participation financière respective de l'État, du FIPHFP et de l'AGEFIPH sera précisée en 2018 par avenant à la présente convention.

Fait le 21 mars 2017.

En quatre exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Pour l'État :

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
MYRIAM EL KHOMRI*

*La secrétaire d'État
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*

S. NEUVILLE

Pour l'AGEFIPH :

La présidente,

A. BALTAZAR

Pour le FIPHFP :

Le directeur,

M. DESJARDIN

INDICATEURS RELATIFS À L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNÉ							
Indicateurs relatifs aux bénéficiaires							
Age	Moins de 20	20-29	30-39	40-49	50-59	60+	
Sexe	Homme	Femme					
Type de handicap	Moteur	Sensoriel	Psychique	Mental	Austisme		
Conditions d'habitat	Autonome	Famille	Etablissement				
Niveau de formation	V	IV	III	II	I		
Nombre de jours travaillés sur les 5 dernières années							
Durée de chaque emploi depuis l'entrée dans le dispositif	Emploi 1	Emploi 2	...				
Nombre d'emplois occupés depuis l'entrée dans le dispositif							
Quotité de temps de travail	100 %	90 %	80 %	60 %	50 %		
Nombre de bénéficiaires ayant accédé à l'emploi en milieu ordinaire à l'issue de ...	3 mois	6 mois	9 mois	12 mois	18 mois		
Types de contrats	< 1 mois	< 3 mois	< 6 mois	< 1 an	CDI		
Situation du bénéficiaire avant entrée dans le dispositif	Sans emploi	Scolarisé	Au sein d'un ESAT	Au sein d'un ESAT	Etablissement public	Entreprise ordinaire privée	
Indicateurs relatifs aux employeurs							
Statut de l'entreprise	Entreprise adaptée	Entreprise du milieu ordinaire hors EA	Autre cas				
Nombre d'employés/salariés	0	1 à 9	10 à 49	50 à 199	200 à 499	500 à 1999	2000+
Présence d'autres BOE en plus du bénéficiaire	Oui	Non					
Accord agréé	Oui	Non					
Coût des prestations pour les entreprises sous accord agréés	Module 1	Module 2	Module 3	Module 4			
Indicateurs globaux quantitatifs							
Nombre de demandes reçues pour bénéficiaire du dispositif							
Nombre de travailleurs handicapés accompagnés	Flux	Stock					
Nombre d'employeurs accompagnés	Flux	Stock					
Nombre de personnes sorties du dispositif	Motif 1 (à préciser)	Motif 2 (à préciser)	...				
Délais moyen et médian de déclenchement de l'accompagnement après la prescription par la MDPH							

INDICATEURS RELATIFS À L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNÉ							
Délais moyen et médian pour les demandeurs d'emploi entre la prise en charge et la signature d'un contrat de travail							
Nombre de travailleurs handicapés accompagnés ayant perdu leur emploi sur la période de la convention							
Coût de l'accompagnement pour chacun des modules	Module 1	Module 2	Module 3	Module 4	...		
Indicateurs globaux qualitatifs							
Motifs des sorties de dispositif							
Nature des prestations mobilisées							
Difficultés rencontrées							